

# SAS RONCARI

## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Sogny-en-l'Angle  
Département de la Marne





# Sommaire

---

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE ET ARTICULATION AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS D'ORIENTATION .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1. DOCUMENT D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE LA MARNE .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2016-2021 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS .....</b>	<b>18</b>
<b>2.4. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL (PCAER) DE CHAMPAGNE-ARDENNE, VALANT SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE).....</b>	<b>22</b>



# 1. Préambule

---

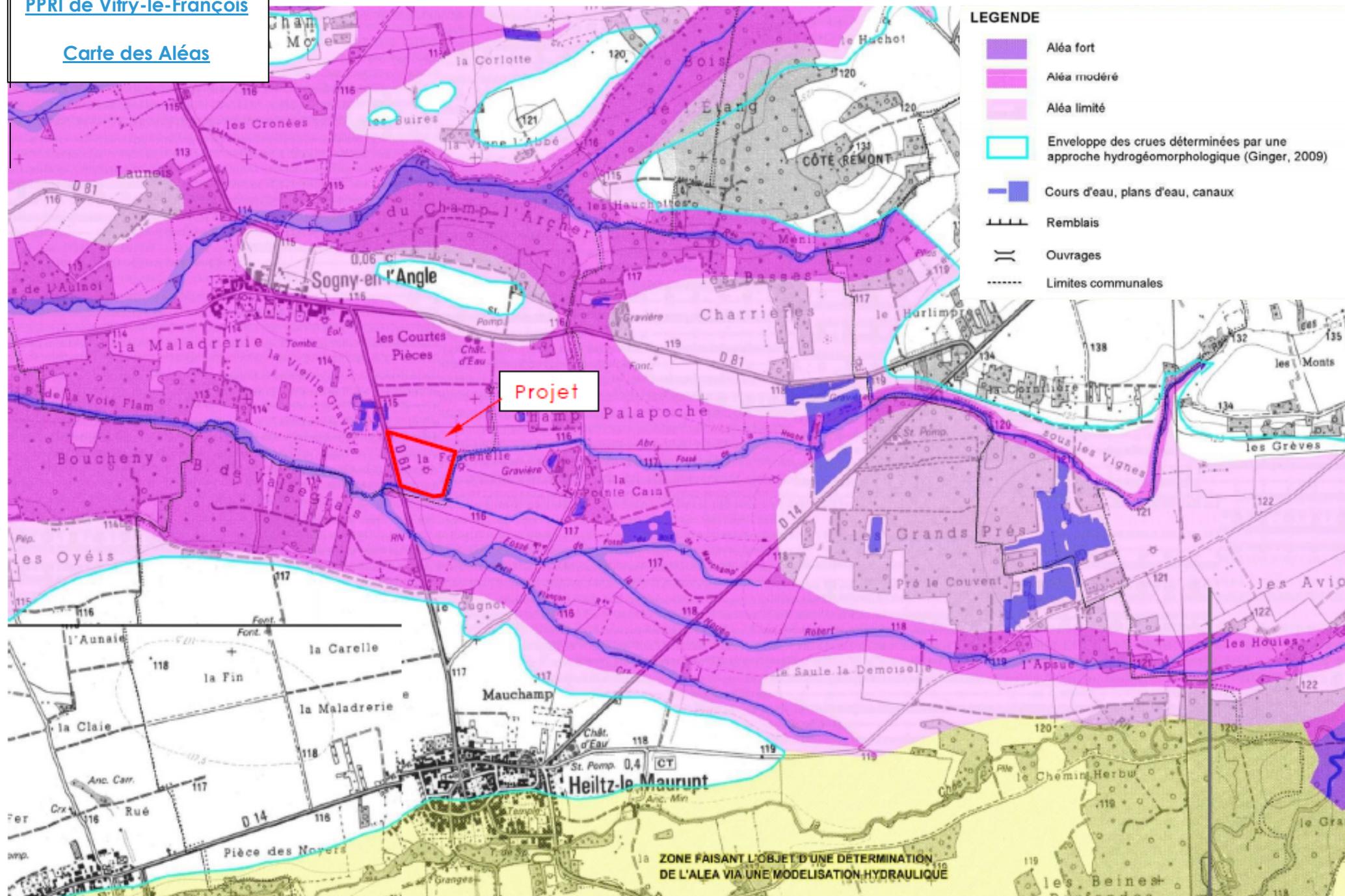
Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, a modifié l'article R.122-5 définissant le contenu des études d'impact en supprimant notamment l'alinéa suivant (qui avait été ajouté par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) : *« l'étude d'impact présente [...] les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».*

Nous n'avons donc pas réalisé de chapitre d'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et d'orientation dans l'étude d'impact (volume 2 du présent dossier) mais avons toutefois maintenu cette analyse, que nous avons reportée au sein de cette pièce 2 du volume 6.

Cette analyse porte sur le document d'urbanisme et les plans, schémas et programmes suivants :

- Le document d'urbanisme au niveau communal,
- le Schéma Départemental des Carrières de la Marne;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie ;
- le Plan Climat de l'Air et de l'Énergie de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne.

Précisons que la commune de Sogny-en-l'Angle est située en dehors de tout périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, de Plan de Prévention des Risques Technologiques, et de Plan de Prévention des Risques Naturels.



**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

---

Précisons également que d'après la cartographie de l'aléa inondation de référence produite pour l'élaboration de PPRI de la Marne, la totalité du site en projet est classé en aléa moyen d'inondation (voir carte ci-contre).

Cette zone correspond au lit majeur, ce dernier étant inondé par les grandes crues. Le site en projet présente donc une sensibilité au risque d'inondation.

Cependant, la commune de Sogny-en-l'Angle n'est pas incluse dans le périmètre du PPRI Inondation de la Marne – Secteur Saulx, approuvé le 6 novembre 2015.

L'analyse de la compatibilité du projet avec ce document n'est donc pas réalisable, mais le risque d'inondation a été pris en compte lors de l'analyse hydrogéologique et hydraulique (volume 5 pièces 3 et 5) et de l'analyse hydraulique (réalisée à la demande de la DDT de la Marne) de l'étude d'impact.

En ce qui concerne le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne, ce dernier est pris en compte dans l'étude écologique réalisée par le bureau d'études Cera Environnement (volume 5 – pièce 1 du présent dossier).



## 2. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et articulation avec les principaux documents d'orientation

---

### 2.1. DOCUMENT D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL

---

La commune de Sogny-en-l'Angle ne dispose pas de document d'urbanisme, ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent (articles R. 111-2 à R. 111-24-2 du code de l'urbanisme modifié par décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007). Précisons qu'une carte communale est en cours d'élaboration mais n'a pas encore été approuvé.

Les règles du RNU permettent notamment d'interdire ou de limiter les constructions ou projets susceptibles, de par leurs caractéristiques, leur importance ou leur localisation, de générer des dépenses trop importantes pour la commune ou de porter atteinte à :

- l'intérêt public d'urbanisme,
- la salubrité et la sécurité publique,
- le bruit,
- les sites ou les vestiges archéologiques,
- la sécurité des usagers des voies d'accès au projet,
- l'activité agricole ou forestière,

## Carte du SDC

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

➤ l'environnement.

Le RNU réserve le droit aux autorités compétentes d'imposer des prescriptions spéciales en cas de non-respect des éléments précités.

**En ce qui concerne spécifiquement l'exploitation de carrière, le RNU n'édicte aucune contrainte particulière. Les règles applicables au projet sont celles, générales, exigées par ailleurs par le code de l'environnement.**

## **2.2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE LA MARNE**

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) est un document qui définit, en vertu de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace ; tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe enfin les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations de carrières qui sont délivrées doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par ce schéma. Les dispositions du SDC de la Marne sont rendues applicables par un arrêté préfectoral du 14 novembre 2014.

Les orientations générales définies dans le SDC, ainsi que l'articulation du projet avec ces dispositions, sont exposées dans le tableau ci-après.

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
<b>Utilisation rationnelle des matériaux</b>	
<p>Le schéma fixe comme double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ;</li> <li>- une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ».</li> </ul> <p>Ces objectifs conduisent à poursuivre la réorientation des usages, à favoriser « une utilisation noble des granulats alluvionnaires », et à développer l'utilisation de matériaux de substitution. « Ainsi, toute demande d'autorisation de carrière visant à la commercialisation, pour une utilisation finale, de sables et graviers bruts ou 'tout-venant brut', à savoir la commercialisation d'alluvions n'ayant fait l'objet d'aucun traitement (criblage, concassage et lavage), ne sera pas autorisée. »</p> <p>De plus, l'objectif d'évitement de la consommation précipitée du gisement alluvionnaire et d'encadrement des nouvelles demandes d'ouverture de carrière se décline en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « éviter le phénomène de mitage en imposant une surface minimale exploitable de 5 ha dans le Perthois, et éviter les extractions nouvelles de matériaux alluvionnaires destinées à couvrir des besoins ponctuels de faible importance [...] ou limités dans le temps (&lt; 3 ans) ;</li> <li>- rationaliser les demandes d'autorisation d'exploiter : toute demande doit être justifiée notamment au regard des capacités de production existantes, des échéances et des réserves de production des carrières autorisées du pétitionnaire [...] pour un bassin considéré ».</li> </ul>	<p>Le projet correspond à l'exploitation d'un gisement alluvionnaire dans la plaine du Perthois. Il est en accord avec l'objectif d'utilisation rationnelle de la ressource, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ;</li> <li>- les granulats seront commercialisés localement, et leur destination sera adaptée à leur qualité ;</li> <li>- la surface exploitable du projet de carrière est d'environ 4,7 ha ;</li> <li>- la durée sollicitée pour l'exploitation du site et sa remise en état est de 7 ans ;</li> <li>- la présente demande se justifie pour la qualité particulière du gisement adaptée au béton et en prévision de la fin de l'extraction du site voisin de Sogny-en-l'Angle qui doit s'achever le 3 septembre 2023 après prolongation (AP n°2019-APC-119-IC).</li> </ul>

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
<b>Transports</b>	
<p>Le SDC atteste que « <i>malgré une bonne innervation des réseaux alternatifs, le réseau routier est le plus utilisé compte tenu des contraintes explicitées : lourds investissements pour réaliser des aménagements et nécessité d'une rupture de charge ; et que pour des courtes distances et des volumes faibles, le transport routier est de loin le plus compétitif et le plus souple.</i> »</p> <p>L'objectif minimal consiste donc « <i>à ne pas accroître les distances de transport internes au département</i> ».</p> <p>Toutefois, notamment dans le Perthois, les carrières « <i>présenteront les solutions alternatives à la route, lorsqu'il en existe, pouvant desservir leurs projets, en identifiant les difficultés techniques, économiques ou juridiques qui ne permettraient pas leur mise en œuvre à court terme.</i> »</p> <p>Concernant les accès aux sites de carrières, le SDC fixe les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>l'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire,</i></li> </ul>	<p>Le projet de la société Roncari BTP répond à ces orientations en termes de modalités de transport, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les solutions alternatives à la route ont été examinées dans l'étude d'impact (Volume 2 du présent dossier) et ne peuvent techniquement et économiquement pas être mis en œuvre ;</li> <li>- concernant la commercialisation des granulats, elle se fera par la route pour approvisionner un marché local, à partir de l'installation de Vitry-en-Perthois ou d'Alliancelles ;</li> <li>- les aménagements nécessaires pour la sécurité routière seront réalisés : un panneau stop laissant la priorité aux usagers de la route et des panneaux indiquant la présence d'une carrière et de sorties d'engins.</li> <li>- le pétitionnaire s'engage à nettoyer les voies publiques en sortie de site tant que de besoin, comme c'est déjà le cas actuellement.</li> </ul>

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
<ul style="list-style-type: none"><li>- l'accès devant desservir la carrière devra être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique,</li><li>- le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre [...] et un panneau stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Ce chemin sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. »</li></ul>	
<b>Préservation de l'environnement</b>	

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
<p>Le SDC a inventorié, évalué et cartographié les contraintes environnementales du territoire de la Marne, liées au patrimoine naturel et au paysage, aux activités humaines, au patrimoine culturel, et aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.</p> <p>Deux principales zones de contraintes sont distinguées : « les contraintes fortes sont des zones dans lesquelles l'exploitation de carrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [est réglementairement interdite ; ou bien]</li> <li>- « nécessite une étude particulière levant cette (ces) contrainte(s). L'étude d'impact devra démontrer que l'éventuelle exploitation n'aura pas d'incidence sur le milieu ou le patrimoine concerné ».</li> </ul> <p>« Les contraintes moyennes sont des zones dans lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de carrière nécessite une étude approfondie au regard des contraintes rencontrées. »</p> <p>Par ailleurs, en application des articles L. 515-3 et R. 515-2-II-6 du code de l'environnement, le SDC présente « les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ».</p>	<p>Le site est inscrit dans une zone de contrainte moyenne, en raison de son inscription dans une zone RAMSAR (voir cartes en page 8).</p> <p>Un inventaire des zones humides a été réalisé : la totalité du site est identifiée comme zone humide. La remise en état proposée vise à remblayer la totalité du site afin de restituer les 4,69 de zones humides initiales.</p> <p>Le site se trouve en dehors des 51 sites comportant des habitats naturels sensibles définis par le document.</p>
<b>Réaménagement</b>	

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
<p>Le SDC rappelle que « <i>la remise en état d'une exploitation de carrière doit comporter [...] les dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>la mise en sécurité des fronts de taille ;</i></li> <li>- <i>le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;</i></li> <li>- <i>l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »</i></li> </ul> <p>Le SDC insiste sur la nécessité d'« <i>apporter la plus grande attention aux enjeux écologiques et à la diversité des choix de réaménagement, et d'affecter une vocation aux sites après exploitation »</i>.</p> <p>Pour les carrières alluvionnaires en eau, le SDC invite à privilégier un réaménagement de type écologique et à suivre les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 est examinée au paragraphe 2.3. suivant.</p> <p>Le SDC de la Marne ajoute que « <i>dans le Perthois, il convient plus particulièrement de veiller au maintien des conditions d'écoulement de la nappe en suivant le schéma directeur paysager »</i>.</p> <p>Par ailleurs, le document spécifie que « <i>pour les projets de carrières en concurrence avec des terres agricoles, le pétitionnaire [doit étudier] la possibilité de restituer une partie des terrains du projet en terre agricole »</i>. Cette option de réaménagement a été envisagée, et analysée au paragraphe 3.2. ci-avant. Une part des terrains, soit 1 ha, retrouvera une vocation agricole. 2,1 ha de prairies seront créés.</p>	<p>Le projet de remise en état du site est présenté dans le volume 1 (Demande) du présent dossier. Il consiste au remblayage des terrains exploités jusqu'au terrain naturel, à l'aide des terres de découverte et de matériaux inertes extérieurs. Les parcelles retrouveront leur vocation initiale (agricole).</p> <p>Une étude hydrogéologique a été réalisée pour le présent projet et des mesures appropriées ont été prises pour maintenir les conditions d'écoulement de la nappe : adaptation du projet de remise en état (voir annexe 6.1.).</p> <p>Des garanties financières seront mises en place par l'exploitant, selon les montants calculés et exposés au volume 1 (Demande) du présent dossier.</p>

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

**Le projet de la société Roncari BTP répond aux orientations générales définies dans le SDC, en termes de gestion économe de la ressource, de préservation des espaces agricoles et naturels, de mode de transport et de remise en état.**

---

## **2.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2010-2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS**

---

**Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009, est redevenu applicable par l'arrêt du Tribunal Administratif de Paris du 19 décembre 2018 ayant annulé le SDAGE 2016-2021. L'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE 2010-2015 a donc été réalisée pour ce dossier et est présentée ci-après.**

Le SDAGE 2010-2015 émet 8 orientations fondamentales :

- la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (défi 1),
- la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques (défi 2),
- la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses (défi 3),
- la réduction des pollutions microbiologiques des milieux (défi 4),
- la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (défi 5),
- la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides (défi 6),
- la gestion de la rareté de la ressource en eau (défi 7),
- la limitation et la prévention du risque d'inondation (défi 8).

L'articulation du projet avec le SDAGE 2010-2015 est présentée ci-après sous forme d'un tableau. Les dispositions du SDAGE avec lesquelles l'articulation du projet est analysée, ont été sélectionnées en fonction des éléments sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.

VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	- Extraction en eau du gisement sans rabattement de nappe	- Aucun pompage ni rejet d'eau
3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	27 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques 28 - Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage	- Utilisation d'hydrocarbures (engins et groupe électrogène) - Apport de matériaux extérieurs dans le cadre du remblaiement des terrains projetés - Pas de déchets produits sur le site	- Mesures efficaces de prévention des risques de pollutions accidentelles, et d'intervention : pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, ravitaillement des engins sur aire étanche, entretien des engins sur le site de l'installation de Vitry-en-Perthois déjà équipée, présence de kits anti-pollution dans les engins - Procédure d'acceptation des matériaux extérieurs et vérification systématique de leur caractère inerte, conformément à la réglementation - Mise en place d'un suivi qualitatif de la nappe via les piézomètres
5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses		- Site à 460 m du captage AEP de Sogny-en-l'Angle et à 1,2 km du captage d'Heiltz-le-Maurupt - Remblaiement des terrains après exploitation	- Site en dehors des aires d'alimentation des captages du secteur - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact, en cours d'exploitation et après remblaiement des terrains, sur l'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	46 - Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	- Site localisé en lit majeur, inondable par les plus grandes crues - Exploitation avec mise à nu de la nappe alluviale - Présence de zones humides sur les terrains	- Réalisation d'une étude d'impact globale, et d'études spécialisées en hydrogéologie, écologie, zones humides qui ont évalué les impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides et leurs fonctionnalités, et ont proposé les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées le cas échéant - Absence d'impact significatif du projet en cours d'exploitation et après réaménagement sur les écoulements de crue - Inventaire des zones humides <i>in situ</i> et proposition de mesures adaptées à la superficie et aux fonctionnalités impactées.
	19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	78 - Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides	- Identification de zones humides sur la totalité des terrains d'après les critères pédologiques - Impact du projet sur 5,61 ha de zones humides	- Réalisation d'une étude des zones humides comprenant l'identification, la délimitation et l'évaluation des fonctionnalités des zones humides présentes, l'analyse des impacts du projet sur ces zones humides et leurs fonctionnalités, et la préconisation de mesures selon la séquence « éviter – réduire – compenser » - Reconstitution de zones humides sur le site après exploitation, présentant des fonctionnalités équivalentes aux zones humides présentes initialement
		92 - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	- Emprise de l'extraction projetée située en dehors de toutes zones à forts enjeux environnementaux au sein desquelles les carrières ne sont pas compatibles, et en dehors de toutes zones de grande richesse environnementale : lits mineurs, zones de contraintes écologiques très fortes, vallées de rivières de première catégorie, vallées de rivières de tête de bassin, Natura 2000, ZNIEFF, zones Ramsar, zones fluviales et maritimes stratégiques	
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	93 - Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000	- Site localisé à environ 0,5 km de la ZPS « Étangs d'Argonne », et à 0,2 km de la ZNIEFF de type 2 « Bois, étangs et prairies du nord Perthois » - Projet occupé actuellement par des espaces agricoles cultivés	- Réalisation d'une étude d'impact globale, et d'études spécialisées en hydrogéologie, écologie, zones humides et paysage qui ont évalué les impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides, le patrimoine naturel et paysager, les fonctionnalités écologiques, et ont proposé les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées le cas échéant - Absence d'impact du projet sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF du secteur, après analyse du bureau d'études en écologie

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
				- Reconstitution de zones humides sur le site après exploitation, présentant des fonctionnalités équivalentes aux zones humides présentes initialement
		95 - Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	- Localisation du site en lit majeur, inondable par les plus grandes crues - Site localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP	- L'incidence du projet sur les eaux superficielles et le risque inondation a été évaluée dans l'étude d'impact : il a été conclu à l'absence d'impact significatif en cours d'exploitation et après réaménagement sur les écoulements des eaux en cas de crue et à la non aggravation du risque d'inondation. - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact, en cours et après remblaiement des terrains, sur l'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
		97 - Réaménager les carrières	- Apport de matériaux extérieurs pour le remblaiement du site - Remblayage total de l'excavation jusqu'au terrain naturel initial à l'issue de l'exploitation - Localisation du site en dehors d'une vallée de rivière de première catégorie et sur les têtes de bassin - Impact du projet sur 4,7 ha de zones humides	- Restitution des terrains à leur vocation agricole initiale - Mise en place d'une procédure d'acceptation des matériaux extérieurs inertes et contrôle systématique de leur caractère inerte - Reconstitution de zones humides sur le site après exploitation, présentant des fonctionnalités équivalentes aux zones humides présentes initialement,
		98 - Gérer dans le temps les carrières réaménagées	- Restitution de la totalité du site à sa vocation agricole initiale	- Entretien du site par l'exploitant pendant la durée d'autorisation, - Restitution de la totalité du site au propriétaire actuel - Accord du propriétaire sur la remise en état de la parcelle
		99 - Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	- Projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire en eau	- Matériaux extraits réservés à un usage noble et majoritairement local
	22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	104 - Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau	- Création de plans d'eau temporaires au cours de l'exploitation - Localisation du site en dehors de toute ZNIEFF, toute zone Natura 2000, tout arrêté de protection de biotope, réservoirs biologiques, tout bassin de rivière stratégique, toute zone humide remarquable	- Comblement des plans d'eau créés lors de l'exploitation (absence de plan d'eau résiduel) - Remblayage total de l'excavation à l'issue de l'exploitation pour un retour de la parcelle à l'agriculture
		105 - Autoriser sous réserves la création de plans d'eau		
7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau	23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine		- Aucun pompage ni aucune utilisation d'eau pour ce projet	- Exploitation en eau sans rabattement - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact de l'exploitation sur la ressource en eau souterraine
	24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines			- La nappe du Perthois non concernée par des mesures de gestion spécifique
	25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future			- La nappe du Perthois non classée comme nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future
	26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	125 - Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation	- Aucun pompage ni aucune utilisation d'eau pour ce projet	- Exploitation en eau sans rabattement - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact de l'exploitation sur la ressource en eau souterraine

VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
	28 - Inciter au bon usage de l'eau	130 - Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux	- Réalisation de 2 piézomètres dans le cadre de l'étude hydrogéologique et qui serviront pour le suivi piézométrique et qualité de la nappe	- Déclaration de la réalisation des piézomètres en novembre 2018 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau par la société Roncari BTP. - Piézomètres réalisés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur - Rapport de fin de travaux des piézomètres fourni en annexe 1 de l'étude hydrogéologique
8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation	30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	134 - Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	- Localisation du site en lit majeur, inondable lors des plus grandes crues	- L'incidence du projet sur les eaux superficielles et le risque inondation a été évaluée dans l'étude d'impact : il a été conclu à l'absence d'impact significatif en cours d'exploitation et après réaménagement sur les écoulements des eaux en cas de crue et à la non aggravation du risque d'inondation.
	31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	139 - Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues	- En cours d'exploitation : réalisation de stocks et de merlons en zone inondable - Lors de la remise en état : remblaiement des terrains	- Positionnement judicieux des stocks et merlons, pour ne pas faire obstacle aux écoulements en cas de crue. - Remblaiement des terrains ne dépassant pas le TN

**Le projet de la société Roncari BTP est en accord avec les orientations fondamentales définies dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.**

---

## **2.4. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL (PCAER) DE CHAMPAGNE-ARDENNE, VALANT SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)**

---

Le Plan Climat, Air, Énergie Régional (PCAER), valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) pour la Champagne-Ardenne, a été arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Le PCAER définit les orientations et objectifs régionaux en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie. Il s'agit de répondre à six finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine en réduisant leur vulnérabilité ;
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020 ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.

D'après le PCAER, en Champagne-Ardenne, ces deux secteurs représentent 53 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) et ce, dans des proportions similaires. Les émissions du secteur industriel « *sont en grande partie dues à la combustion d'énergie fossile mais également à certains procédés* ». Les émissions du secteur des transports quant à eux « *proviennent de la combustion de carburant requise par les modes de transports routiers, que ce soit pour les déplacements en véhicules personnels (70 % des déplacements totaux) ou le transport de marchandises (15 % des km parcourus par voie routière)* ».

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Polluant atmosphérique	Secteur de l'industrie manufacturière	Secteur du transport routier
	Proportion des émissions régionales	
Oxydes d'azote	11,5 %	55,3 %
Dioxyde de soufre	52,3 %	2,9 %
PM 10	14,2 %	12,3 %
PM 2,5	11,1 %	14,8 %
Monoxyde de carbone	16,5 %	24,6 %
Composés organiques volatils	24,4 %	16,3 %

Les orientations stratégiques sont présentées par section. Le projet de la société Roncari BTP fait appel aux sections « Transport de marchandises » et « industrie ».

Transport de marchandises		
Orientations stratégiques	Objectifs	
	2020	2050
3.1. Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité	Moins 30 kt <sub>eq</sub> CO <sub>2</sub> /an	Moins 200 kt <sub>eq</sub> CO <sub>2</sub> /an
3.2. Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant		
3.3. Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs		
Industrie		
Orientations stratégiques	Objectifs	
	2020	2050
11.1. Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère	Moins 380 kt <sub>eq</sub> CO <sub>2</sub> /an	Moins 430 kt <sub>eq</sub> CO <sub>2</sub> /an

Le projet de la société Roncari BTP est en accord avec les orientations du PCAER de Champagne-Ardenne puisque :

- L'incidence du projet sur le climat, l'air, la ressource en eau et la consommation d'énergie est prise en compte dans l'étude d'impact du projet ;
- Le projet de la société veille à réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment de gaz à effet de serre, et à réduire la consommation de carburant, grâce :
  - à l'entretien régulier des engins et véhicules ;

- à l'optimisation des engins utilisés sur site ;
- à d'autres mesures détaillées dans le chapitre IV de la présente étude d'impact.
- La société privilégie le double fret (pour la commercialisation des matériaux et l'acheminement des matériaux inertes extérieurs).
- Les modalités d'exploitation et de réaménagement projetées n'auront pas d'incidence sur la qualité de la nappe en fonctionnement normal ; et les risques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures seront fortement réduits par les mesures de précaution, prévention et intervention mises en place de façon habituelle.

Notons que les solutions alternatives au transport par camions ont été examinées. Il en ressort que, étant donné les contraintes géographiques, financières et techniques la voie routière a été retenue.

Notons par ailleurs que la commune de Sogny-en-l'Angle n'est pas dans une zone favorable au développement éolien, d'après le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au PCAER.

**Le projet de la société Roncari BTP est en accord avec les orientations du PCAER de Champagne-Ardenne.**

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC  
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

---

**Document élaboré**  
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre  
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77  
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : [philippe.boucher@atedev.fr](mailto:philippe.boucher@atedev.fr)  
Site : [www.atedev.fr](http://www.atedev.fr)



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

Version 2 : novembre 2020

**SAS RONCARI**

SAS au capital de 180.000€

Rue du Canal - B.P. 80060  
VITRY-EN-PERTHOIS  
51302 Vitry le François Cedex

Tél. 03 26 74 19 36 - Fax 03 26 74 50 95

E-mail : [roncari@orange.fr](mailto:roncari@orange.fr)

RCS Châlons B 384 190 088  
N° TVA FR 77 384 190 088

**Produits de Carrière (Agréats)**

---

**Transports**